

STATUTS ET RÈGLEMENTS
COOPÉRATIVE DE
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

1^{er} juin 2013

TABLE DES MATIÈRES

<u>STATUTS</u>	5
S-1.01 <i>DÉNOMINATION SOCIALE</i>	6
S-1.02 <i>OBJET</i>	6
<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 1 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE</u>	7
<u>CHAPITRE 1-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	8
1-1.01 <i>UTILISATION DES GENRES</i>	8
1-1.02 <i>DÉFINITIONS</i>	8
1-1.03 <i>POUVOIR DE LA COOPÉRATIVE</i>	10
<u>CHAPITRE 1-2.00 CAPITAL SOCIAL</u>	10
1-2.01 <i>COMPOSITION</i>	10
1-2.02 <i>PARTS SOCIALES</i>	10
1-2.03 <i>PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION</i>	10
1-2.04 <i>PREUVE DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS</i>	10
1-2.05 <i>REMBOURSEMENT</i>	11
1-2.06 <i>PARTS PRIVILÉGIÉES</i>	11
<u>CHAPITRE 1-3.00 CONTRIBUTION FINANCIÈRE</u>	11
1-3.01 <i>CONTRIBUTION FINANCIÈRE</i>	11
<u>CHAPITRE 1-4.00 LES MEMBRES</u>	11
1-4.01 <i>CONDITIONS D'ADMISSION</i>	11
1-4.02 <i>PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE</i>	12
1-4.03 <i>MEMBRE RÉPUTÉ AVOIR DÉMISSIONNÉ</i>	12
1-4.04 <i>SUSPENSION, EXCLUSION ET CONFISCATION DES PARTS</i>	12
1-4.05 <i>MEMBRES AUXILIAIRES</i>	13
1-4.06 <i>DROITS DES MEMBRES AUXILIAIRES</i>	13
<u>CHAPITRE 1-5.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</u>	13
1-5.01 <i>COMPOSITION</i>	13
1-5.02 <i>ASSEMBLÉE ANNUELLE</i>	13
1-5.03 <i>ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE</i>	14
1-5.04 <i>AVIS DE CONVOCATION</i>	15
1-5.05 <i>L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT FAIRE MENTION</i> ...	15
1-5.06 <i>POUVOIR ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i>	15
1-5.07 <i>FORCE DES DÉCISIONS</i>	15
1-5.08 <i>OBSERVATEURS</i>	16
1-5.09 <i>PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE SIMPLIFIÉE</i>	16
1-5.10 <i>DROIT DE VOTE</i>	16
1-5.11 <i>MAJORITÉ</i>	16
<u>CHAPITRE 1-6.00 CONSEIL D'ADMINISTRTION</u>	16
1-6.01 <i>COMPOSITION</i>	16
1-6.02 <i>CODE D'ÉTHIQUE</i>	17
1-6.03 <i>INÉLIGIBILITÉ</i>	17
1-6.04 <i>RÉPARTITION DES SIÈGES</i>	17
1-6.05 <i>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</i>	17
1-6.06 <i>MANDATS ET MODE DE ROTATION</i>	18
1-6.07 <i>VACANCE</i>	19
1-6.08 <i>RÉVOCAION</i>	19
1-6.09 <i>DÉMISSION</i>	19

1-6.10	REPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE	19
1-6.11	POUVOIR DU CONSEIL	20
1-6.12	DEVOIRS DU CONSEIL	21
1-6.13	RÉUNIONS.....	21
1-6.14	NOMINATION DES DIRIGEANTS	21
1-6.15	CONVOCATION	22
1-6.16	CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION	22
1-6.17	QUORUM.....	22
1-6.18	MAJORITÉ DES VOIX	22
1-6.19	RÉMUNÉRATION ET FRAIS	23
1-6.20	OBSERVATEURS.....	23
CHAPITRE 1-7.00 COMITÉ EXÉCUTIF		23
1-7.01	COMPOSITION.....	23
1-7.02	RÉUNIONS ET CONVOCATION	23
1-7.03	OBSERVATEURS.....	24
1-7.04	RÉMUNÉRATION, ALLOCATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS.....	24
CHAPITRE 1-8.00 DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....		24
1-8.01	LE PRÉSIDENT.....	24
1-8.02	LE VICE-PRÉSIDENT.....	25
1-8.03	LE SECRÉTAIRE.....	25
1-8.04	LE TRÉSORIER.....	26
1-8.05	LA DIRECTION GÉNÉRALE	26
CHAPITRE 1-9.00 INTERCOOPÉRATION.....		27
1-9.01	AFFILIATION	27
1-9.02	ENGAGEMENT ENVERS LA FÉDÉRATION	27
1-9.03	LIBÉRATIONS.....	28
1-9.04	DÉS AFFILIATION DE LA FÉDÉRATION.....	29
CHAPITRE 1-10.00 AUTRES DISPOSITIONS		29
1-10.01	EXERCICE FINANCIER	29
1-10.02	RAPPORT ANNUEL.....	29
1-10.03	TROP-PERÇUS ANNUELS.....	30
1-10.04	LIVRES ET REGISTRES.....	30
1-10.05	APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS	30
1-10.06	VÉRIFICATEUR.....	30

RÈGLEMENT NUMÉRO 2 - RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION..... **31**

2-1.01	PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE	32
2-1.02	OFFICIERS D'ÉLECTION.....	32
2-1.03	L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS.....	32
2-1.04	INFORMATION AUX MEMBRES.....	33
2-1.05	MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS.....	33
2-1.06	ALLOCUTION DES CANDIDATS	34
2-1.07	ÉLECTION PAR SIÈGE	34
2-1.08	SCRUTIN SECRET	34
2-1.09	DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE.....	34
2-1.10	DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS	34
2-1.11	VÉRIFICATION DES RÉSULTATS.....	35
2-1.12	DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS	35
2-1.13	ÉGALITÉ DES VOIX	35
2-1.14	RECOMPTAGE	35
2-1.15	DESTRUCTION DES BULLETINS	36
2-1.16	DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....	36

<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 3 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT</u>	37
3-1.01 <i>EMPRUNT</i>	38
<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 4 - RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT</u>	39
4-1.01 <i>NOM D'EMPRUNT</i>	40
<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 5 - RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES AUXILIAIRES</u>	41
5-1.01 <i>CONDITIONS D'ADMISSION</i>	42
5-1.02 <i>DROITS ET PRIVILÈGES</i>	43
<u>RÈGLEMENT NUMÉRO 6 - RÈGLEMENT SUR LES PARTS PRIVILÉGIÉES</u>	44
CHAPITRE 6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
6-1.01 <i>ÉMISSION DE PARTS PRIVILÉGIÉES</i>	45
6-1.02 <i>UTILISATION</i>	45
6-1.03 <i>CATÉGORIES</i>	45
6-1.04 <i>DÉTERMINATION</i>	45
6-1.05 <i>VENTE ET CESSION</i>	45
6-1.06 <i>DROIT DE RACHAT UNILATÉRAL</i>	45
6-1.07 <i>DROIT DE RACHAT DE GRÉ A GRÉ</i>	46
6-1.08 <i>DROIT DE COMPENSATION</i>	46
6-1.09 <i>LIMITE DES DROITS</i>	46
CHAPITRE 6-2.00 PARTS PRIVILÉGIÉES DE CLASSE A	46
6-2.01 <i>MONTANT</i>	46
6-2.02 <i>INTÉRÊTS</i>	46
6-2.03 <i>REMBOURSEMENT</i>	47

STATUTS

S-1.01 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la coopérative est :

Coopérative de l'Université de Sherbrooke

S-1.02 OBJET

La coopérative est formée pour les fins suivantes :

- a) Exploiter une entreprise dans le but de fournir à ses membres des biens et services dans les domaines d'utilité pédagogique, intellectuel et d'usage personnel et toutes autres activités connexes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1
RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE 1-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.01 UTILISATION DES GENRES

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et sans discrimination. De plus, le pluriel comprend le singulier, féminin et masculin. Ces usages ne peuvent constituer un motif de contestation d'un règlement ou d'une politique de la coopérative.

1-1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement et dans tout autre document produit par la coopérative, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

1- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire.

2- COMITÉ :

Le comité exécutif de la coopérative.

3- CONSEIL :

Le conseil d'administration de la coopérative.

4- COOP ou COOPÉRATIVE :

Coopérative de l'Université de Sherbrooke

5- DIRIGEANTS :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général de la coopérative.

6- ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT :

Université de Sherbrooke

7- FÉDÉRATION :

La Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire.

8- LOI :

La *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2 et ses modifications.

9- MEMBRE :

Toute personne ou société admise à titre de membre de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

10- MEMBRE AUXILIAIRE :

Toute personne ou société admise à ce titre par le conseil conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

11- MEMBRE ÉTUDIANT :

Toute personne admise à ce titre par l'établissement d'enseignement.

12- MEMBRE DU PERSONNEL

Tout membre du personnel travaillant dans l'établissement d'enseignement et rémunéré par celui-ci.

13- PERSONNE NON MEMBRE

Toute personne ou société n'étant pas admise à titre de membre de la coopérative conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

14- RÈGLEMENT :

Toute résolution adoptée à titre de règlement par l'assemblée générale de la coopérative.

1-1.03 POUVOIRS DE LA COOPÉRATIVE

La coopérative peut exercer tous les pouvoirs prévus par la loi et les règlements.

CHAPITRE 1-2.00 CAPITAL SOCIAL

1-2.01 COMPOSITION

Le capital social de la coopérative est composé de parts sociales souscrites par les membres et les membres auxiliaires ainsi que des parts privilégiées émises et souscrites. Le capital social est variable.

1-2.02 PARTS SOCIALES

La part sociale de la coopérative est de dix dollars (10,00 \$). Elle est payable au comptant, ne peut être cédée ni transférée, et est indivisible. La coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Pour les membres admis avant le 14 août 1988, le montant de la part sociale est celui du règlement en vigueur au moment de son admission comme membre de la coopérative.

1-2.03 PARTS SOCIALES DE QUALIFICATION

Chaque membre est tenu de souscrire un minimum d'une (1) part sociale payable au moment de son adhésion sur le formulaire prévu à cet effet.

1-2.04 PREUVE DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS

La propriété des parts sociales du membre est constatée par l'inscription sur le registre prévu par la loi. Toutefois, un certificat est émis sous la forme d'une carte de membre ou encore par inscription informatisée sur un autre support. Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

En cas de perte, un duplicata de la carte de membre ou une réinscription sur un autre support peut-être émis ou fait si l'original a été perdu ou mutilé. Tout duplicata ou réinscription informatique est fait sur présentation d'une pièce d'identité indiquant le nom et l'adresse du membre. Des frais d'administration dont le montant est déterminé par le conseil

d'administration pourront être exigés pour tout duplicata ou réinscription informatisée sur un autre support.

1-2.05 REMBOURSEMENT

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, la coopérative peut rembourser à ses membres les sommes versées sur leurs parts sociales.

Tout remboursement se fera par ordre chronologique de réception des demandes de remboursement après approbation par un dirigeant de la coopérative.

1-2.06 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le conseil peut émettre des parts privilégiées conformément aux dispositions de la loi. Le conseil détermine le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert.

CHAPITRE 1-3.00 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

1-3.01 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au moment de son adhésion, le membre doit payer au comptant une contribution visant à défrayer, s'il y a lieu, une partie des frais d'exploitation de la coopérative. Le montant total de cette contribution financière est déterminé annuellement par le conseil d'administration avant la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE 1-4.00 LES MEMBRES

1-4.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :

- a) Avoir été recrutée parmi les étudiants, les membres du personnel de l'établissement d'enseignement ou l'établissement d'enseignement, le cas échéant, où la coopérative offre ses services au moment où ces derniers y étudiaient ou y travaillaient ;
- b) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative ;

- c) Avoir fait parvenir au siège social de la coopérative, à l'attention du secrétaire, une demande d'admission signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil ;
- d) Avoir souscrit et payé une part sociale de qualification requises par le présent règlement ;
- e) Avoir payé la contribution financière prévue par le présent règlement;
- f) S'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative ;
- g) Être admise par le conseil d'administration.

1-4.02 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, interdiction ou confiscation des parts sociales. Elle se perd aussi par la suspension pour la durée de cette dernière, ainsi que dans le cas des sociétés par la liquidation, la faillite, le décret de dissolution.

1-4.03 MEMBRE RÉPUTÉ AVOIR DÉMISSIONNÉ

- a) Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de trente (30) jours au conseil d'administration. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration de ce délai;
- b) Tout membre, qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative offre ses services, est réputé avoir donné sa démission de la coopérative ;
- c) Tout membre, qui aura démissionné ou qui est réputé avoir démissionné et qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission, est réputé en avoir fait don à la coopérative;
- d) Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de l'acceptation par le conseil ou son représentant, de la démission du membre.

1-4.04 SUSPENSION, EXCLUSION ET CONFISCATION DES PARTS

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre pour les motifs et selon les procédures prévues par la loi. La décision est prise

aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.

Le conseil cependant ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur, tant que son mandat d'administrateur n'a pas été révoqué, conformément à la loi.

Dans le cas d'un membre exclu, suspendu de même que d'un membre ayant subi une confiscation de sa part en faveur de la coopérative, la perte des droits prend effet suite à l'envoi par la coopérative d'un avis écrit et motivé de sa décision ainsi que de la date effective précisée dans cet avis.

1-4.05 MEMBRES AUXILIAIRES

Le conseil peut admettre des membres auxiliaires conformément aux règlements sur les membres auxiliaires.

1-4.06 DROITS DES MEMBRES AUXILIAIRES

Les droits, devoirs et privilèges sont définis dans le règlement sur les membres auxiliaires.

CHAPITRE 1-5.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

1-5.01 COMPOSITION

Les membres de la coopérative réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale et forment quorum.

1-5.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle est tenue dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Elle est décrétée par le conseil qui en détermine la date, l'heure et le lieu et qui décide du projet d'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour doit comporter au moins les sujets suivants :

- Adoption du projet d'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière réunion ;
- Étude du rapport d'activité ;
- Étude du rapport annuel et du rapport du vérificateur ;

- Répartition des trop-perçus (s'il y a lieu) ;
- Nomination du vérificateur ;
- Élection des administrateurs ;
- Prendre toute décision réservée à l'assemblée ;
- Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

Si la coopérative fait défaut de tenir l'assemblée annuelle dans les délais impartis, le conseil d'administration de la Fédération conformément à la Loi peut convoquer cette assemblée. La coopérative rembourse à la Fédération les frais utiles qu'elle a engagés pour tenir l'assemblée.

1-5.03 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Conformément à la loi et au présent règlement, la tenue d'une assemblée extraordinaire est décrétée :

- Par le conseil, le président de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération. Ils peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile ;
- Par le conseil sur requête de cinq cents (500) membres, si la coopérative en compte deux mille (2 000) ou plus ou du quart des membres si elle en compte moins de deux mille (2 000). La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue de l'assemblée extraordinaire est demandée;
- Par un administrateur, deux (2) membres de la coopérative ou le conseil d'administration de la Fédération lorsque le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour former quorum au conseil ;

Dans chacun des cas précédemment décrits, le secrétaire de la coopérative où, à défaut, le président doit convoquer une assemblée extraordinaire.

Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de la demande, faite par la Fédération ou par les membres, la Fédération ou deux (2) signataires de la requête faite par les membres, selon le cas, peuvent convoquer l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à cette assemblée extraordinaire.

En ce qui concerne la situation où le nombre des administrateurs, qui demeurent en fonction, n'est pas suffisant pour former quorum et à défaut

pour le secrétaire ou le président d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée peuvent la convoquer.

1-5.04 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être donné :

- a) Par le secrétaire ou, à défaut, par le président, le vice-président, ou par toute autre personne autorisée par la loi ;
- b) Au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion;
- c) Cet avis doit également être donné à la Fédération dans le même délai. Un représentant de la Fédération peut assister à l'assemblée et y prendre la parole;
- d) Par le biais d'affiches disposées à l'intérieur de la coopérative ou à une distance n'excédant pas cinq (5) mètres ou, le cas échéant, par d'autres moyens de communication tel le web, courrier électronique, etc.

1-5.05 L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DOIT FAIRE MENTION :

- Du projet d'ordre du jour de la réunion ;
- De tout règlement et amendement à un règlement pouvant y être débattu ou adopté.

1-5.06 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale exerce les pouvoirs et accomplit les devoirs que lui confèrent la loi et les règlements.

1-5.07 FORCE DES DÉCISIONS

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et autres dans la mesure où elles ont été prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée. Elles ne peuvent être annulées sous prétexte que quelques membres n'ont pas été avisés de la tenue de l'assemblée.

1-5.08 OBSERVATEURS

Des tiers, invités par le conseil, le président, la direction générale ou autorisés par l'assemblée, peuvent assister à une réunion de l'assemblée générale. L'assemblée décide si ces tiers ont droit de parole, toutefois ils ne peuvent avoir droit de vote.

1-5.09 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE SIMPLIFIÉE

La procédure d'assemblée simplifiée sera appliquée à l'occasion de l'assemblée générale de la coopérative.

1-5.10 DROIT DE VOTE

Seuls les membres en règle ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre a droit à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Ce vote peut être exercé par un représentant, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le vote est pris à main levée, à moins que l'assemblée en décide autrement.

1-5.11 MAJORITÉ

Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la loi en dispose autrement. S'il y a égalité des voix, le président, a droit à un vote prépondérant. Toutefois, dans le cas d'élection d'un administrateur, c'est le président d'élection, s'il est membre de la coopérative, qui a un vote prépondérant à condition qu'il y ait toujours égalité des voix après le deuxième tour de scrutin.

CHAPITRE 1-6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1-6.01 COMPOSITION

Le conseil est composé de quinze (15) administrateurs élus conformément aux dispositions de la loi, du présent règlement et du Règlement sur la procédure d'élection des administrateurs. Son quorum est de huit (8) administrateurs.

1-6.02 CODE D'ÉTHIQUE

Un membre du conseil d'administration doit se conformer au code d'éthique de la coopérative.

1-6.03 INÉLIGIBILITÉ

Un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible ou s'il est employé de la coopérative.

1-6.04 RÉPARTITION DES SIÈGES

Le conseil d'administration est composé de quinze (15) administrateurs. Les administrateurs sont divisés en trois groupes principaux :

- Les membres étudiants: 5 sièges.
 - *Étudiant provenant idéalement d'au moins deux facultés différentes*
- Les membres du personnel de l'établissement: 5 sièges.
- Les personnes non-membres : 5 sièges.
 - *Provenant de l'exécutif de la FEUS* 1 siège
 - *Provenant de l'exécutif du REMDUS* 1 siège
 - *Proposées par le conseil d'administration* 3 sièges

1-6.05 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Lors de l'assemblée générale, chacun des groupes vote pour ses représentants.

La candidature des non-membres se fait par recommandation à l'assemblée par le conseil d'administration.

À défaut de candidature, les sièges dévolus aux membres du personnel ne peuvent pas être occupés par des membres étudiants, de même que les sièges dévolus aux membres étudiants ne peuvent pas être occupés par des membres du personnel.

1-6.06 MANDATS ET MODE DE ROTATION

Le mandat d'un membre du conseil est de deux (2) ans. Chaque siège porte une numérotation selon l'ordre suivant :

- 1. Administrateur étudiant;**
- 2. Administrateur étudiant;**
- 3. Administrateur étudiant;**
- 4. Administrateur étudiant;**
- 5. Administrateur étudiant;**
- 6. Administrateur personnel de l'établissement;**
- 7. Administrateur personnel de l'établissement;**
- 8. Administrateur personnel de l'établissement;**
- 9. Administrateur personnel de l'établissement;**
- 10. Administrateur personnel de l'établissement;**
- 11. Administrateur-personne non membre;**
- 12. Administrateur-personne non membre;**
- 13. Administrateur-personne non membre;**
- 14. Administrateur-personne non membre provenant de l'exécutif du REMDUS;**
- 15. Administrateur-personne non membre provenant de l'exécutif de la FEUS.**

Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des administrateurs dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires. La numérotation des sièges sert uniquement à gérer la rotation des administrateurs.

Pour la première année de création de la coopérative, les sièges impairs auront un mandat de deux (2) ans et les pairs un mandat de un (1) an.

L'élection des administrateurs se fera par groupe y compris pour les sièges vacants qui n'ont pas été comblés par le conseil d'administration avant la tenue de l'assemblée annuelle. Dans ce dernier cas, le mandat de l'administrateur élu ne peut excéder la durée non écoulée du mandat initial.

La procédure et le mode d'élection sont déterminés au *règlement sur la procédure d'élection des administrateurs*.

1-6.07 VACANCE

Un siège au conseil est déclaré vacant :

- a) Lorsqu'il n'est pas pourvu lors de l'élection de l'assemblée générale ;
- b) Lorsqu'un membre du conseil décède ou démissionne ou est révoqué conformément à la loi et aux règlements.

1-6.08 RÉVOCATION

Un membre du conseil peut être révoqué de ses fonctions par décision des membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

Toute révocation doit être faite conformément à la loi. Si plus d'un membre du conseil est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'entre eux.

1-6.09 DÉMISSION

Un membre du conseil peut démissionner de ses fonctions en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la coopérative.

La démission d'un membre entraîne déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

1-6.10 REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE VACANCE

Dans le cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil peut y pourvoir. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs ou suivant la durée du mandat déterminé par l'assemblée générale. L'administrateur

remplaçant doit être un membre du groupe dont le siège est vacant. En cas de défaut du conseil d'administration de combler une vacance survenue au conseil d'administration, toute assemblée générale pourra combler le ou les sièges vacants.

1-6.11 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil jouit de tous les pouvoirs, adopte toute résolution et pose tout acte que la coopérative peut elle-même exercer, adopter et poser, et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi, les statuts ou les règlements. Sans restreindre la portée de ce qui précède, et en outre des pouvoirs qui lui sont nommément conférés par la loi, le conseil peut, notamment et entre autres :

- a) Exercer les pouvoirs d'emprunt que lui confèrent les règlements ;
- b) Adopter ou modifier toute politique utile à l'administration et à la conduite des affaires de la coopérative ;
- c) Poser les gestes politiques utiles, conformément aux objectifs de la coopérative et aux exigences de l'intercoopération ;
- d) Élaborer et conclure avec tout organisme et toute personne les ententes pouvant faciliter l'atteinte des objectifs de la coopérative ;
- e) Nommer, révoquer et remplacer les dirigeants de la coopérative, les membres du comité exécutif ainsi que les membres de toute commission spéciale ;
- f) Acquérir tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ;
- g) Emprunter, émettre des obligations ou autres valeurs, les donner en garantie ou les vendre ;
- h) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative conformément au règlement d'emprunt ;
- i) Émettre des parts privilégiées conformément aux règlements.

Toute décision de vendre, louer, échanger la totalité ou quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, devra être autorisée par un règlement adopté aux trois quarts des voix des membres présents lors d'une assemblée générale.

1-6.12 DEVOIRS DU CONSEIL

En outre des devoirs nommément imposés au conseil par la loi et par les règlements, le conseil doit notamment et entre autres :

- a) Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres et en les adaptant aux exigences de l'intercoopération ;**
- b) Exercer une surveillance efficace sur la gestion de la coopérative ;**
- c) Exiger périodiquement un rapport écrit et fidèle sur l'état de la situation financière de la coopérative ;**
- d) Exécuter les pouvoirs et les devoirs avec diligence et efficacité qui lui revient à titre d'actionnaire ou autrement en rapport avec la gestion des corporations dans lesquelles la coopérative détiendrait directement des intérêts ;**
- e) Désigner les délégués et substituts devant représenter la coopérative auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre, notamment auprès de la Fédération ;**
- f) Adopter les prévisions budgétaires et adopter un plan d'action annuel;**
- g) Procéder à l'embauche une direction générale et en faire l'évaluation annuellement ;**
- h) Recommander à l'assemblée générale les candidatures pour les administrateurs non membres;**
- i) Se conformer au code d'éthique.**

1-6.13 RÉUNIONS

Le conseil se réunit au moins sept (7) fois par année ou aussi souvent que l'exigent les affaires de la coopérative.

1-6.14 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration doit se réunir après l'assemblée annuelle. Le conseil choisit parmi ses membres les dirigeants.

1-6.15 CONVOCATION

Le président, deux (2) membres du conseil ou le conseil d'administration de la Fédération peuvent décréter la tenue d'une réunion du conseil.

L'avis de convocation à une réunion du conseil est donné par le secrétaire, ou à défaut par le président, le vice-président ou deux (2) membres du conseil ou, encore, par le conseil d'administration de la Fédération :

- **Au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion lorsque les réunions n'ont pas lieu à l'endroit, à la date et à l'heure fixés au calendrier des réunions ;**
- **Cet avis est transmis normalement par messagerie électronique, de façon traditionnelle ou par écrit, à la dernière adresse connue de chaque membre du conseil.**

1-6.16 CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être accompagné :

- **Du projet d'ordre du jour de la réunion ;**
- **Du procès-verbal de la dernière réunion ;**
- **Et, si possible, de tous les documents nécessaires à la délibération des sujets inscrits au projet d'ordre du jour.**

1-6.17 QUORUM

Le quorum au conseil est la majorité du nombre d'administrateurs déterminée par le règlement conformément à l'article 80 de la loi.

1-6.18 MAJORITÉ DES VOIX

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

1-6.19 RÉMUNÉRATION ET FRAIS

La fonction d'administrateur est bénévole. Les administrateurs ont toutefois droit :

- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;
- À une rémunération dont le conseil d'administration fixe le montant lorsqu'un administrateur a pour mandat du conseil d'administration de représenter la coopérative hors des réunions du conseil; cependant, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale avant d'accorder une telle rémunération.

1-6.20 OBSERVATEURS

Des tiers, invités par un membre du conseil et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du conseil. Le conseil décide si ces tiers ont droit de parole.

CHAPITRE 1-7.00 COMITÉ EXÉCUTIF

1-7.01 COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de quatre (4) administrateurs.

Ce dernier est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier qui sont nommés d'office. Le quorum est constitué de la majorité de ses membres.

1-7.02 RÉUNIONS ET CONVOCATION

Le comité se réunit sur convocation du président ou de deux (2) de ses membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative le nécessitent. L'avis est donné normalement par courrier électronique ou, le cas échéant, par autres moyens de communication tel le téléphone au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de la réunion. Le directeur général assiste aux réunions du comité avec droit de parole. Les administrateurs ont droit de présence et de parole aux réunions du comité, mais n'y ont pas droit de vote.

1-7.03 OBSERVATEURS

Des tiers, invités par le comité et autorisés par celui-ci peuvent assister à une réunion du comité. Le comité décide si ces tiers ont droit de parole.

1-7.04 RÉMUNÉRATION, ALLOCATION DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS

La fonction de membre du comité est bénévole. Les membres du comité ont toutefois droit :

- Au remboursement des frais justifiables encourus dans l'exercice de cette fonction, le tout en conformité avec les politiques de la coopérative ;**
- Le conseil peut aussi verser une rémunération dont il fixe le montant lorsqu'un membre du comité a pour mandat du comité de représenter la coopérative hors des réunions du comité. Cependant, avant d'exercer le pouvoir de verser une telle rémunération, le conseil doit obtenir l'autorisation de l'assemblée générale.**

CHAPITRE 1-8.00 DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

1-8.01 LE PRÉSIDENT

Sous l'autorité du conseil, le président :

- a) Préside ou voit à faire présider les réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif, y maintient l'ordre et en dirige les délibérations ;**
- b) S'assure du respect de la loi, des règlements, des politiques et des règles d'action coopérative ;**
- c) Voit à la réalisation des objectifs et à l'exécution des décisions de la coopérative ;**
- d) Veille à l'efficacité des membres du conseil et du comité exécutif ;**
- e) Exerce une surveillance générale sur les affaires de la coopérative ;**
- f) Assure la représentation officielle de la coopérative en collaboration avec le directeur général ;**

- g) Rédige et présente le rapport d'activité du conseil à l'assemblée annuelle ;**
- h) S'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont confiés par le conseil ou le comité exécutif.**

1-8.02 LE VICE-PRÉSIDENT

Sous l'autorité du conseil, le vice-président :

- a) Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions ;**
- b) Exerce les pouvoirs du président en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou à la demande de celui-ci ;**
- c) Voit à la préparation et à l'organisation de l'assemblée générale annuelle ;**
- d) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité exécutif.**

1-8.03 LE SECRÉTAIRE

Sous l'autorité du conseil, le secrétaire :

- a. A la garde, au siège social, des archives de la coopérative ainsi que du registre prévu par la loi ;**
- b. Transmet les avis de convocation des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;**
- c. Prend note des délibérations, s'il y a lieu, s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux et des réunions de l'assemblée générale, du conseil et du comité exécutif ;**
- d. Est responsable de la tenue du registre des différentes catégories de membres ;**
- e. Est responsable de la correspondance du conseil et du comité ;**
- f. Effectue toute autre tâche que lui assigne le conseil ou le comité exécutif.**

1-8.04 LE TRÉSORIER

Sous l'autorité du conseil et en collaboration avec la direction générale, le trésorier de la coopérative :

- a) Est responsable du suivi périodique de l'état de la situation financière de la coopérative à l'intention du conseil et du comité ;**
- b) A la responsabilité de la préparation de tout rapport ou analyse des finances de la coopérative que peuvent lui exiger l'assemblée générale ;**
- c) Présente, à l'assemblée générale, les recommandations du conseil quant à l'utilisation des trop-perçus et quant à la nomination du vérificateur ;**
- d) Exécute toute autre tâche que lui assigne l'assemblée générale, le conseil ou le comité.**

1-8.05 LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil confie la gestion de la coopérative à une direction générale qu'il choisit et dont il fixe les conditions d'emploi par contrat.

La direction générale exerce sa fonction sous l'autorité du conseil et notamment :

- a) Dirige et contrôle l'ensemble des activités commerciales de la coopérative ;**
- b) A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative ;**
- c) Agit en conformité avec les politiques, les budgets et les plans d'organisation déterminés par le conseil ;**
- d) Est responsable de la gestion du personnel et informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements ou mises à pied d'employés ;**
- e) Doit être présente aux réunions du conseil et du comité exécutif à moins de décisions contraires du conseil ;**
- f) Représente la coopérative et agit à titre de porte-parole officiel de celle-ci devant toute personne ou organisme, et ce, suivant les politiques établies par le conseil ;**

- g) Maintient les relations avec le réseau des coopératives en milieu scolaire, notamment avec la Fédération ;**
- h) Est responsable, conjointement avec le président, de faire le lien avec les associations étudiantes du campus ;**
- i) Respecte ses conditions d'emploi et son contrat de travail ;**
- j) Accomplit toute autre activité assignée par le conseil ou le comité exécutif.**

CHAPITRE 1-9.00 INTERCOOPÉRATION

1-9.01 AFFILIATION

Par son objet même, la coopérative reconnaît l'importance de l'intercoopération. Dans le but de pratiquer l'intercoopération avec les autres coopératives en milieu scolaire, la coopérative est affiliée à la Fédération québécoise des coopératives en milieu scolaire. La coopérative participe aux activités régionales s'il y a lieu.

La coopérative demeure membre de cet organisme tant qu'elle n'aura pas légalement démissionné. Elle se réserve ce droit de démissionner si les objectifs d'intercoopération de la Fédération deviennent incompatibles avec les siens ou pour toute autre raison qu'elle jugera valable.

1-9.02 ENGAGEMENT ENVERS LA FÉDÉRATION

Tant et aussi longtemps que la coopérative sera membre de la Fédération, elle s'engage à :

- a) Transmettre à la Fédération, conformément à la loi, une copie de son rapport annuel ;**
- b) Harmoniser, s'il y a lieu, ses règlements et politiques avec ceux de la Fédération et à fournir à celle-ci, dans des délais raisonnables, toute modification ou refonte qui en est faite ;**
- c) Verser à la Fédération ses cotisations et contributions dans les proportions et dans les délais prévus par les politiques et règlements de la Fédération ;**
- d) Tenir compte des conseils de la Fédération de manière à ne pas nuire**

à la coopérative en particulier et au réseau des coopératives scolaires en général ;

- e) Respecter les directives de la Fédération dans le cadre du service-conseil au redressement et au développement ;
- f) Informer à l'avance la Fédération de la tenue des réunions de l'assemblée générale de ses membres ;
- g) Consulter la Fédération avant d'embaucher ou congédier son directeur général ou, à défaut son gérant ;
- h) Faire respecter, vérifier ou examiner ses livres et ses comptes par la Fédération si le membre ne respecte pas les conditions de crédit normales fixées par la Fédération, si le membre présente des états financiers démontrant un fonds de roulement déficitaire ou si les états financiers annuels démontrent des déficits pendant deux (2) années consécutives ;
- i) Recevoir l'approbation de la Fédération avant d'implanter un magasin, un comptoir ou tout autre commerce à l'extérieur des murs de l'institution d'enseignement à laquelle la coopérative est rattachée ;
- j) Appliquer les normes et standards d'identification du réseau inclus dans le cahier de procédure d'identification du réseau déterminé par le conseil d'administration de la Fédération ;
- k) Appliquer le cahier de vérification déterminé par le conseil d'administration de la Fédération lors de la vérification annuelle de la coopérative;
- l) Transmettre simultanément le rapport de vérification au conseil d'administration de la coopérative et à la Fédération.

1-9.03 LIBÉRATIONS

La coopérative doit prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'administration et le développement de la Fédération. Notamment et entre autres, elle doit permettre aux personnes qu'elle délègue à l'assemblée générale ou à une autre instance de la Fédération et, le cas échéant, à son membre qui siège au conseil d'administration de la Fédération, d'utiliser le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mandat auprès de la Fédération.

Cet article ne doit pas avoir pour effet de permettre à une personne de nuire à l'administration et au développement de la coopérative.

1-9.04 DÉS AFFILIATION DE LA FÉDÉRATION

Le conseil de la coopérative ne peut désaffilier cette dernière sans l'autorisation de l'assemblée générale. Pour ce faire, le conseil doit :

- 1° Aviser par écrit la Fédération des motifs invoqués pour demander la désaffiliation et faire inscrire la question à l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de la coopérative ;**
- 2° Inviter par écrit la Fédération à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la question.**

Les avis doivent être transmis à la Fédération au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée générale.

La Fédération peut se faire représenter à cette assemblée et y prendre la parole.

Par la suite, la coopérative doit transmettre à la Fédération la preuve écrite que l'assemblée générale de ses membres a résolu de se retirer de la Fédération. Cette preuve constitue l'avis de démission de trente (30) jours prévu par la loi et la demande de remboursement des parts sociales. Elle rend exigible toute somme due par la coopérative à la Fédération.

CHAPITRE 1-10.00 AUTRES DISPOSITIONS

1-10.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la coopérative s'étend du 1^{er} juin d'une année au 31 mai suivant.

1-10.02 RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel de la coopérative doit comporter, en plus de ce que prévoit la loi, des notes attestant :

- a) De son chiffre d'affaires tel que défini par les règlements de la Fédération ;**
- b) Du nombre de membres ayant adhéré à la coopérative au cours de**

l'exercice financier concerné.

1-10.03 TROP-PERÇUS ANNUELS

L'assemblée générale annuelle décide de la répartition des trop-perçus annuels conformément à la loi et sur la base de recommandations préparées par le conseil.

1-10.04 LIVRES ET REGISTRES

La coopérative doit constater ses opérations en tenant les livres et registres nécessaires prévus par la loi.

1-10.05 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS

Le rapport du vérificateur doit être approuvé par le conseil et cette approbation doit être attestée par deux (2) administrateurs autorisés à cette fin. Dans les trente (30) jours de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration doit transmettre une copie du rapport annuel au ministre et à la fédération.

1-10.06 VÉRIFICATEUR

La coopérative nomme à chaque assemblée annuelle un vérificateur dont le mandat expire à l'assemblée annuelle suivante. Le vérificateur doit être membre de l'un des ordres professionnels comptables mentionnés dans le Code des professions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT SUR
LA PROCÉDURE D'ÉLECTION
DES ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

2-1.01 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE ET BULLETINS DE CANDIDATURE

La candidature des non-membres se fait par recommandation à l'assemblée par le conseil d'administration.

Tout membre ayant droit de vote qui désire proposer une candidature y compris celle d'un administrateur en poste, doit produire un bulletin de candidature écrit au bureau de la coopérative avant leur fermeture au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date et l'heure fixées pour l'assemblée générale.

Le membre proposant et le membre candidat doivent faire partie du groupe auquel le siège brigué est dévolu.

Le bulletin de candidature est disponible au bureau administratif de la coopérative. Ce bulletin adressé à la direction doit être contresigné par le candidat et contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom, la signature et le numéro du membre proposant ;
- b) Le nom, la signature et le numéro du membre candidat ;
- c) Le groupe de membres auquel il appartient ;
- d) Les coordonnées du candidat ;
- e) Un bref résumé des motifs qui l'amènent à soumettre sa candidature.

La liste des candidatures reçues est affichée dans les bureaux de la coopérative ou à tout autre endroit bien en vue dès que possible après la réception des bulletins de candidature et y demeure jusqu'à l'assemblée générale. S'il y a plusieurs avis de candidature transmis par un même candidat, seul le premier reçu est admissible.

2-1.02 OFFICIERS D'ÉLECTION

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, ces personnes ne peuvent être mises en nomination.

2-1.03 L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS

Pour être éligible à un siège d'administrateur de la coopérative, le

candidat doit :

- être membre de la coopérative ;

et

- avoir remis son bulletin de candidature conformément aux dispositions du présent règlement.

Si un candidat a respecté le délai relatif au dépôt de son bulletin de candidature et qu'il remplit les autres critères d'admissibilité, sa candidature est acceptée, et ce, même s'il ne peut se présenter à l'assemblée.

2-1.04 INFORMATION AUX MEMBRES

Le président d'élection informe l'assemblée du nombre de sièges qui doivent être comblés :

- a) Des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant, pour chacun, s'il est rééligible lorsqu'il pose sa candidature à nouveau ;**
- b) Des noms des administrateurs dont les sièges sont devenus vacants en indiquant pour chacun la durée non écoulée du mandat ;**
- c) De l'identité du groupe auquel chacun de ces sièges est dévolu ;**
- d) Des critères d'éligibilité, des exigences et des responsabilités rattachées aux sièges à pourvoir ;**
- e) De la procédure de mise en nomination et de la procédure d'élection.**

2-1.05 MISES EN NOMINATION - ACCEPTATION DES CANDIDATS

Après s'être assuré de la validité des bulletins de mises en candidature, le président d'élection procède à la lecture de tous les bulletins de mises en candidature reçus avant la fin de la période de mise en candidature. Par la suite, il demande à chacun des candidats s'il accepte sa mise en candidature. Si un candidat est absent, il doit avoir signifié par écrit son acceptation.

2-1.06 ALLOCUTION DES CANDIDATS

Au terme des mises en nomination, chaque candidat doit expliquer dans un maximum de trois (3) minutes les raisons de sa candidature.

2-1.07 ÉLECTION PAR SIÈGE

Les élections se font alternativement pour chaque groupe :

- a) Le président valide le nombre de candidats pour chaque groupe et procède à l'élection s'il y a lieu;**
- b) Seuls les membres du groupe peuvent voter pour leur candidat;**
- c) Suite à une proposition appuyée minimalement par cinq membres, le président doit vérifier le statut d'un membre dont l'appartenance à un groupe est remise en question ;**
- d) Le membre dont l'appartenance est ainsi remise en question, devra faire la preuve de son statut, séance tenante ;**
- e) Le président détermine alors si le membre en question est apte à voter et dans quel groupe il doit le faire. Sa décision est finale et sans appel;**
- f) Si aucune candidature n'est reçue pour un siège ou qu'il demeure des sièges vacants, le conseil verra à les combler en cours d'année.**

2-1.08 SCRUTIN SECRET

S'il y a plus d'une candidature pour un siège, il y a scrutin secret. Seuls les membres faisant partie du groupe à qui le siège a été dévolu ont droit d'élire cet administrateur.

2-1.09 DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Les scrutateurs posent leurs initiales sur les bulletins de vote et en donnent un à chaque membre ayant droit de vote relativement au siège à combler.

2-1.10 DÉPOUILLEMENT ET VALIDITÉ DES BULLETINS

Les scrutateurs dépouillent le scrutin et rejettent sans les comptabiliser,

tout bulletin qui :

- **Ne porte pas les initiales d'un scrutateur ;**
- **Comporte plus d'une inscription qu'il y a de sièges à pourvoir ;**
- **Comporte une ou des inscriptions autres que celles demandées par la présidence d'élection ;**
- **Permet d'identifier la personne qui a voté.**

2-1.11 VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

Les scrutateurs transmettent les résultats au président d'élection qui s'assure que ceux-ci n'entraînent aucune dérogation à la loi et aux règlements de la coopérative.

2-1.12 DÉVOILEMENT DES RÉSULTATS

Le président d'élection déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de voix.

Le président d'élection ne dévoile pas le nombre de voix obtenues par chaque candidat sauf, séance tenante, à la demande de la majorité de l'assemblée.

Les candidats déclarés élus par le président d'élection sont administrateurs de la coopérative.

2-1.13 ÉGALITÉ DES VOIX

Si une égalité des voix empêche de déclarer élus un ou plusieurs candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux. En cas de nouvelle égalité, le président d'élection exerce son droit de vote prépondérant pour départager les candidats.

Avant le tour de scrutin additionnel, tout candidat peut se désister.

2-1.14 RECOMPTAGE

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demande. Ce recomptage est effectué séance tenante par le président et le secrétaire d'élection, en présence des scrutateurs et des candidats qui le

désirent. Les résultats de ce recomptage sont définitifs.

2-1.15 DESTRUCTION DES BULLETINS

Les bulletins de vote doivent être détruits immédiatement après la clôture de l'assemblée.

2-1.16 DÉCISIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière n'infirmé une décision présidentielle à la majorité des deux tiers (2/3).

RÈGLEMENT NUMÉRO 3
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

3-1.01 EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la coopérative ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 2), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - i) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels ;
 - ii) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances.

ADOPTÉ

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement qui précède a été adopté aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres tenue le _____.

_____ Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 4
RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT

RÈGLEMENT SUR LE NOM D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

4-1.01 NOM D'EMPRUNT

La coopérative peut utiliser, de temps à autre, les noms d'emprunt suivants :

**Coop UdeS
Café CAUS
Coopsco Sherbrooke**

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

RÈGLEMENT SUR
LES MEMBRES AUXILIAIRES

RÈGLEMENT SUR LES MEMBRES AUXILIAIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

5-1.01 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne physique ou morale doit :

- a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative ;**
- b) n'être ni membre étudiant, ni membre du personnel ;**
- c) Faire parvenir au siège social de la coopérative, à l'intention du secrétariat, une demande d'adhésion signée et conforme au texte que peut déterminer le conseil.**
 - s'il s'agit d'une personne morale, la demande d'admission est faite par une résolution préalablement adoptée par les autorités compétentes et mentionnant le nom des individus autorisés à signer cette demande ;**
 - s'il s'agit d'une coopérative, la demande d'admission doit être ratifiée par l'assemblée générale de ses membres ;**
- d) Souscrire et payer une (1) part sociale de qualification exigée par le présent règlement ;**
- e) S'engager à se conformer et à respecter les règlements de la coopérative ;**
- f) S'engager à verser les cotisations et contributions financières exigées par le présent règlement ;**
- g) Être admise par le conseil.**

Cette catégorie de membre permettra à la clientèle qui ne peut se qualifier comme membre (étudiant ou employé de l'institution) de pouvoir adhérer à la coopérative et ainsi bénéficier des prix membres.

5-1.02 DROITS ET PRIVILÈGES

Un membre auxiliaire a tous les droits et privilèges que lui confère la loi, ainsi que le présent règlement. Notamment, et entre autres, il a le droit et le privilège d'utiliser les services que détermine le conseil et ce, aux conditions fixées par celui-ci. De plus, il peut être invité aux réunions de l'assemblée générale, il n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible à aucune fonction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 6

RÈGLEMENT SUR
LES PARTS PRIVILÉGIÉES

RÈGLEMENT SUR LES PARTS PRIVILÉGIÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 6

CHAPITRE 6-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6-1.01 ÉMISSION DE PARTS PRIVILÉGIÉES

En vertu du présent règlement, l'assemblée générale autorise le conseil à émettre des quantités illimitées de parts privilégiées. À cette fin, le conseil doit, lorsque nécessaire, obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

6-1.02 UTILISATION

Le conseil pourra vendre, échanger ou donner en gage toutes parts privilégiées qu'il émet.

6-1.03 CATÉGORIES

Les parts privilégiées émises par la Coopérative seront de la classe "A". Elles sont sujettes aux droits, conditions et restrictions décrits dans le présent règlement.

6-1.04 DÉTERMINATION

Le conseil doit déterminer le nombre de parts que comporte chaque émission.

6-1.05 VENTE ET CESSION

Les parts privilégiées émises par la coopérative ne peuvent être vendues, cédées, ni autrement transportées sans autorisation du conseil.

6-1.06 DROIT DE RACHAT UNILATÉRAL

Sous réserve des dispositions de la loi, les parts privilégiées émises par la coopérative sont rachetables, au gré du conseil, sur avis écrit de trente (30) jours donné à la dernière adresse connue du détenteur, à un prix qui devra comprendre le montant versé sur ces parts. Le rachat, s'il est partiel, se fait suivant le nombre de parts privilégiées émises et en circulation dans la catégorie.

6-1.07 DROIT DE RACHAT DE GRÉ À GRÉ

Le conseil pourra, sans avis, lorsqu'il le jugera à propos racheter de gré à gré toutes ou partie des parts privilégiées émises et en circulation, au meilleur prix possible, ce prix ne devant en aucun cas dépasser le prix fixé à l'article précédent.

6-1.08 DROIT DE COMPENSATION

Le conseil peut compenser le montant de toute dette contractée envers la coopérative par le détenteur de parts privilégiées par le montant du rachat, de l'achat, ou des deux à la fois, des parts privilégiées détenues par celle-ci.

6-1.09 LIMITE DES DROITS

Le détenteur de parts privilégiées n'a droit à aucune participation dans les trop-perçus ou excédents, ni dans les surplus d'actif de la coopérative à l'exception des intérêts rattachés à la part privilégiée.

Le détenteur de parts privilégiées n'a pas, à ce titre, le droit d'être convoqué aux réunions de l'assemblée générale, d'y assister, d'y voter, ni d'exercer une fonction au sein de la coopérative.

Les parts privilégiées émises par la coopérative ne peuvent conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser, acheter ou racheter ces parts avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de leur émission.

CHAPITRE 6-2.00 PARTS PRIVILÉGIÉES DE CLASSE "A"

6-2.01 MONTANT

Le montant d'une part privilégiée de classe "A" est fixé à dix dollars (10,00 \$).

6-2.02 INTÉRÊTS

Le détenteur de parts privilégiées de classe "A" n'a droit à aucun intérêt.

6-2.03 REMBOURSEMENT

Dans les cas de dissolution, liquidation ou autre distribution de biens hors du cours normal des affaires de la coopérative, le détenteur de parts privilégiées de classe "A" a droit au remboursement du montant versé sur ces parts, par priorité sur le remboursement des parts sociales de la coopérative, mais n'a droit à aucune participation additionnelle dans l'actif de la coopérative.